

Unité départementale de Seine-Saint-Denis  
7 esplanade Jean Moulin  
BP189  
93003 BOBIGNY

BOBIGNY, le\_02/10/2023

## **Rapport de l'Inspection des installations classées**

Visite d'inspection du 09/08/2023

### **Contexte et constats**

Publié sur  **GÉORISQUES**

#### **TOM TOM SERVICES**

44 rue de Montauban  
93410 Vaujours

Code AIOT : 0100016467

### **1) Contexte**

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 09/08/2023 dans l'établissement TOM TOM SERVICES implanté 44 rue de Montauban 93410 Vaujours. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques ( <https://www.georisques.gouv.fr/> ).

Par un courrier daté du 10/06/2013, Monsieur le maire de la Commune de Vaujours a saisi l'attention de Monsieur le préfet de Seine-Saint-Denis au sujet de perturbations causées par un dépôt illégal de déchets localisé au 44-46 rue de Montauban.

Ce courrier ne mentionne aucune entreprise établie à cette adresse .

Néanmoins, Monsieur le maire a fait part de sa décision de mettre en demeure M. SAMICA, le locataire devenu propriétaire du terrain en question, en vue de procéder au nettoyage des déchets.

De plus, le courrier indique la présence de constructions illégales sur le site, en dépit de sa localisation dans une zone naturelle, à proximité d'un monument historique et dans une zone boisée protégée.

Une procédure d'infraction à la législation du Code de l'urbanisme a été engagée par le maire de Vaujours suite à un constat établi le 10/06/2011. Malheureusement, aucune réponse n'a été obtenue de la part du propriétaire.

Face à cette inertie, Monsieur le maire de la commune de Vaujours a sollicité une intervention des services de la préfecture afin de remédier à la situation.

À la suite de vérifications effectuées par les services techniques de la préfecture, une réponse avait été adressée au maire de Vaujours le 19/07/2013. Cette réponse a informé que les activités du site ne relevaient pas de la réglementation des installations classées pour la protection de l'environnement.

De plus, elle a souligné que les pouvoirs de police spéciale des inspecteurs de l'environnement ne permettaient pas de réguler ces activités.

Néanmoins, il a été rappelé à M. maire que conformément aux articles L 2212-1 et L 2212-2 du code général des collectivités territoriales, il disposait des pouvoirs de police nécessaire pour intervenir dans cette situation.

Le 24/02/2023, le préfet de Seine-Saint-Denis a alerté les services de l'Inspection des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) concernant une activité illégale de transit de déchets sur le site de l'association "Voyager autrement" situé au 44-46 rue de Montauban à Vaujours.

Le 14/03/2023, deux inspecteurs des ICPE ont procédé à un contrôle inopiné du site et ont constaté la présence de deux entités à cette adresse : l'association "Voyager autrement", qui s'occupe du transport de personnes en situation de handicap, et une autre société nommée TOM TOM Services, spécialisée dans la location de bennes et d'engins de chantier avec ou sans conducteur. Cette dernière n'était pas connue comme soumise à la réglementation des ICPE pour ces activités principales.

Cependant, il est apparu que la société TOM TOM Services exerçait illégalement une autre activité consistant à trier, regrouper et préparer des déchets non dangereux issus de chantier, ce qui pourrait relever de la rubrique 2716 de la nomenclature des ICPE.

Les volumes de déchets sur place excédaient le seuil de 100 m<sup>3</sup>, rendant l'activité de l'exploitant sujette à la réglementation des ICPE.

Lors d'un second contrôle le 28/03/2023, il a été constaté que l'exploitant n'avait pas respecté son engagement verbal de réduire la quantité de déchets en dessous de 100 m<sup>3</sup>, comme convenu lors de la première visite du 14/03/2023.

De plus, les inspecteurs ont découvert une autre activité de tri et de transit de divers types de déchets, notamment du bois, du plastique et du carton, soumise à une déclaration classable sous la rubrique 2714 des ICPE, avec environ 270 m<sup>3</sup> de déchets stockés dans des bennes.

L'exploitant a informé les inspecteurs des ICPE de son intention de maintenir l'activité de tri et de transit mais de réduire la quantité de déchets afin **de rester sous le seuil de la déclaration ICPE** pour les rubriques 2714 et 2716.

Il s'est également engagé à fournir au service de l'Inspection des ICPE un justificatif de mise en conformité de son installation .

Le 4/07/2023, l'exploitant a adressé un courrier rédigé le 09/06/2023 à l'Inspection des ICPE dans lequel il s'engage à maintenir le volume de déchets industriels banals( DIB) et de déchets inertes en dessous de 100 m<sup>3</sup> sur le site.

Il s'engage également à prendre toutes les mesures nécessaires pour garantir une gestion appropriée de ces déchets, en se conformant aux procédures et normes de sécurité en vigueur .

Si nécessaire, il effectuera toutes les démarches administratives requises, telles que l'enregistrement

et la déclaration auprès des autorités compétentes.

Le 9/08/2023, les inspecteurs ICPE ont procédé à une visite inopinée sur le site pour vérifier que l'exploitant respectait les engagements pris en ce qui concerne son activité.

**Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :**

- TOM TOM SERVICES
- 44 rue de Montauban 93410 Vaujours
- Code AIOT : 0100016467
- Régime : Néant
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

L'entreprise TOM TOM SERVICES est spécialisée dans la location de bennes et d'engins de chantier avec ou sans conducteur qui ne relève pas de la législation des ICPE.

Cependant, l'exploitant exerce illégalement une autre activité consistant à trier, regrouper et préparer des déchets non dangereux, y compris divers types de déchets tels que le bois, le plastique et le carton en vue de leur réutilisation, ce qui pourrait être considéré comme relevant des rubriques 2714 et 2716 de la nomenclature des ICPE.

**Les thèmes de visite retenus sont les suivants :**

- Situation administrative

**2) Constats**

**2-1) Introduction**

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
  - les observations éventuelles ;
  - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

## 2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

**Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Prescriptions générales	Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 1	/	Sans objet

## 2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Suite au courrier de l'exploitant adressé le 4/07/2023 à l'Inspection des ICPE, dans lequel il s'engageait à maintenir le volume de déchets industriels banals (DIB) et de déchets inertes en dessous de 100 m<sup>3</sup> sur le site, une visite inopinée a été effectuée par l'inspection le 9/08/2023 pour inspecter le site.

Lors de l'inspection, il a été constaté que l'exploitant **avait effectivement respecté son engagement** en maintenant le volume de déchets industriels banals\_( DIB) et de déchets inertes\_(tels que les terres, et les gravats) en dessous de 100m<sup>3</sup> sur le site.

L'exploitant a également communiqué son projet de travaux sur le site, notamment celui de recouvrir le sol de béton. Ces travaux sont prévus pour septembre 2023, selon les informations fournies par l'exploitant.

L'Inspection des ICPE a observé que l'exploitant avait installé l'ensemble des cuves de stockage de carburant du site sur des bacs de rétention avec caillebotis amovibles .

Néanmoins, lors de cette inspection, l'exploitant a été informé par les inspecteurs qu'une cuve d'Adblue était présente sans dispositif de rétention.

L'exploitant a pris l'engagement de mettre en place un système de rétention dans les trois semaines à venir.

**Par conséquent, le site ne peut être classé sous la rubrique ICPE 2714 et 2716 et les pouvoirs de police spéciale du préfet ne lui permettent pas de réglementer le fonctionnement de ce site.**

En revanche, les pouvoirs de police que détient le maire de la commune de Vaujourns, au titre des

articles L 2212-1 et L 2212-2 du code général des collectivités territoriales, lui donnent compétence à agir.

## 2-4) Fiches de constats

### N° 1 : Prescriptions générales

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 1
<b>Thème(s) :</b> Illégaux, Dossier installation classée
<b>Point de contrôle déjà contrôlé:</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée:</b> Volume de déchets présents sur le site.
<b>Constats :</b> L'Inspection des installations classées pour la protection de l'environnement a constaté que le volume de déchets industriels banals (-DIB) et de déchets inertes (tels que les terres, et les gravats), est en conformité avec l'engagement pris par l'exploitant dans sa lettre datée du 9/06/2023, et ce volume était inférieur à 100m3 .  L'exploitant a également communiqué son projet de travaux sur le site, notamment celui de recouvrir le sol de béton. Ces travaux sont prévus pour septembre 2023, selon les informations fournies par l'exploitant.
<b>Observations :</b> Par conséquent, le site ne peut être classé sous la rubrique ICPE 2714 et 2716 et les pouvoirs de police spéciale du préfet ne lui permettent pas de réglementer le fonctionnement de ce site.  En revanche, les pouvoirs de police que détient le maire de la commune de Vaujourns, au titre des articles L 2212-1 et L 2212-2 du code général des collectivités territoriales, lui donnent compétence à agir.  L'Inspection des ICPE a observé que l'exploitant avait installé l'ensemble des cuves de stockage de carburant du site sur des bacs de rétention avec caillebotis amovibles .  L'exploitant a été informé par les inspecteurs de l'environnement qu'une cuve d'Adblue était présente sans dispositif de rétention.  L'exploitant a pris l'engagement de mettre en place un système de rétention dans les trois semaines à venir.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet